

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 158 295 357 \$ est prévue au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2022-2023;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 520-2022 du 23 mars 2022, le ministre des Finances a été autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2022, à la Société du Plan Nord une première tranche de la subvention d'un montant maximal de 39 573 839 \$, pour l'année financière 2022-2023, correspondant à 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2022-2023, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 118 721 518 \$, pour l'année financière 2022-2023, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 158 295 357 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser, dès le 1^{er} avril 2023, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 29 545 984 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2023-2024, correspondant à 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour cette année financière, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 118 721 518 \$, pour l'année financière 2022-2023, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 158 295 357 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2023, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 29 545 984 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2023-2024, correspondant à 25 % de la

subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour cette année financière, pour son administration et le financement de ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77972

Gouvernement du Québec

Décret 1331-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de la Modification numéro 3 à l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville

ATTENDU QUE diverses municipalités locales et une municipalité régionale de comté sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier certaines conditions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de leur conseil, les municipalités locales et la municipalité régionale de comté suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion de la Modification numéro 3 à l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville :

Ville de Drummondville :	Règlement RV20-5197 du 3 février 2020	ATTENDU QUE la Modification numéro 3 à l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;
Municipalité de Durham-Sud :	Règlement 281 du 2 juillet 2019	
Municipalité de L'Avenir :	Règlement 744-19 du 12 août 2019	ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés et de la Modification numéro 3 à l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;
Municipalité de Lefebvre :	Règlement 396 du 8 juillet 2019	
Municipalité de village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil :	Règlement 2019-413 du 12 août 2019	
Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil :	Règlement 464-2019 du 8 juillet 2019	ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à une date ultérieure qu'indique le décret;
Municipalité de Saint-Bonaventure :	Règlement 312-2019 du 13 août 2019	
Municipalité de la paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults :	Règlement 440/2019 du 8 juillet 2019	IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover :	Règlement 264-3 du 2 juillet 2019	QUE la Modification numéro 3 à l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.
Municipalité de la paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham :	Règlement 338-2019 du 13 août 2019	
Municipalité de Saint-Eugène :	Règlement 531 du 3 juillet 2019	<i>Le greffier du Conseil exécutif,</i> YVES OUELLET
Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey :	Règlement 619 du 2 mars 2020	77975
Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham :	Règlement 633-19 du 12 août 2019	Gouvernement du Québec
Municipalité de Saint-Guillaume :	Règlement 236-2019 du 4 novembre 2019	Décret 1332-2022, 29 juin 2022
Municipalité de Wickham :	Règlement 2019-09-912 du 9 septembre 2019	CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 06-2008 portant sur le retrait du territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville
Municipalité de Saint-Lucien :	Règlement 2019-125 du 12 août 2019	
Municipalité de la paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham :	Règlement 569-19 du 12 août 2019	ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui y a adhéré, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;
Municipalité de la paroisse de Saint-Pie-de-Guire :	Règlement 19-686 du 5 août 2019	
Municipalité régionale de comté de Drummond :	Règlement MRC-887 du 12 août 2020	